

Mails relatif au requérant fictif des PR de IME

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : mercredi 22 janvier 2020 07:25

À : 'NTUMBA Joseph' <tshimbilantumba@yahoo.fr>; 'Paulin Bombeshay' <pbombeshay2011@gmail.com>

Cc : 'Herman Lemaire' <herman.lemaire@ablegal.be>; 'Firmin YANGAMBI' <alternativedusalut@gmail.com>; 'mbaladaddy@gmail.com' <mbaladaddy@gmail.com>

Objet : RE: Attestation sollicitée selon laquelle Mr Bonana est une personne fictive

Bonjour Joseph,

Voici les documents obtenus par Me Daddy Mbaba relatif à Mr Bonana Misunu David.

Ces documents confirment les propos de Paulin selon lesquels Mme Bashizi avait déclaré que ce Bonana est une personne fictive créée par Augustin Katumba Mwanke.

Selon Paulin, ce même personnage apparaît dans ton dossier de KGL/SOMITURI.

Fatalement, une personne fictive ne pouvait résider quelque part !!!

Je rappelle alors ma suggestion : Paulin peut t'il nous établir une attestation sur l'honneur reprenant ces informations.

Cette attestation apporte le premier maillon manquant de la chaîne d'escroquerie, il permet de mieux comprendre tous les autres.

Merci d'avance et bien cordialement,

Pol

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : samedi 18 janvier 2020 10:35

À : 'NTUMBA Joseph' <tshimbilantumba@yahoo.fr>; 'Paulin Bombeshay' <pbombeshay2011@gmail.com>

Cc : 'Herman Lemaire' <herman.lemaire@ablegal.be>; 'Firmin YANGAMBI' <alternativedusalut@gmail.com>; 'mbaladaddy@gmail.com' <mbaladaddy@gmail.com>

Objet : Attestation sollicitée selon laquelle Mr Bonana est une personne fictive

Bonjour Joseph,

Me Daddy Mbala a bien travaillé pour obtenir les documents officiels selon lesquels Mr Bonana Misunu n'a jamais résidé aux adresses mentionnées dans les documents officiels.

- Sur l'acte de cession (<http://thaurfin.com/conflict1/AN28.pdf>) ce Bonana résiderait au 34 Avenue Bosandja à Ndjili (adresse qui n'existe pas)
- Sur les certificats de recherche (<http://thaurfin.com/conflict1/AN29.pdf>) son adresse est au 34 Avenue Bosondjo à Ndjili (qui existe, mais Mr Bonana Misunu n'y a jamais résidé).

Il se fait que cette adresse est très proche de celle où Me Daddy Mbala a grandi. La Chef de quartier affirme que ce Mr Bonana est inconnu dans ce quartier depuis plus de 20 ans qu'elle y réside.

Il ne pouvait en être autrement puisque Me Paulin nous avait transmis l'information selon laquelle Mme Chantale Bashizi lui avait déclaré que ce Mr Bonana Misunu David était un personnage fictif créé par Augustin Katumba Mwanke.

De plus, et selon Me Paulin, ce même Mr Bonana Misunu David apparaît dans le dossier des permis miniers KGL Somituri, proches des nôtres dans lequel tu as des intérêts.

Me Lemaire soutient qu'une clé de la victoire dans toute cette procédure, est la preuve que Bonana est une personne fictive ; je lui avais répondu

Vous avez raison.

Dans l'avant-propos de nos conclusions additionnelles, nous avons demandé à ce que le CAMI apporte la preuve de l'existence de cet individu et de ses permis. Vous remarquerez que, ni les conclusions de IME, ni celles du CAMI ne répondent à ces questions.

Les juges en première instance ont été très partiaux et n'ont pas demandé ces documents fondamentaux.

Mais, en appel, ce sera différent puisque nous apportons la preuve que cet individu n'a jamais résidé aux adresses mentionnées sur les documents officiels, qui sont donc des faux ... partiels mais déjà suffisants.

En appel, ces preuves seront exigées et c'est à ce moment que la preuve que ce personnage est fictif sera établie.

A chaque pas que nous faisons, nous poussons nos adversaires à faire de nouvelles vilaines fautes.

Attendons les résultats de l'enquête consécutive à la plainte déposée au Premier Président de la Cour d'Appel.

Une attestation sur l'honneur de Me Paulin Bombeshay relative aux propos de Mme Bashizi et de la présence de Bonana dans le dossier KGL/SOMITURI sera certainement un élément décisif en appel.

Serait-il envisageable de l'obtenir ?

Comme tu le constates par le dossier publié sur www.thaurfin.com/conflit1/index.htm, cette attestation de Me Paulin n'est pas nécessaire pour établir toutes les vérités, mais elle sera certainement le coup de grâce.

Comme le dit fort justement Me Lemaire, toute l'escroquerie commence avec la création de ce personnage fictif, dès qu'il est démasqué le dossier de IME et du CAMI s'effondre.

Le système mafieux de Dan Gertler est déjà bien compris sur la scène internationale puisqu'il est sous sanctions US. Notre dossier en apporte les preuves irréfutables.

Nous défendons des intérêts communs comme cela est exprimé à la page 13 et 14 de l'annexe de 328pages aux conclusions additionnelles dont la première partie est publiée à l'URL

www.thaurfin.com/conflit1/partie-1.pdf

Au 19^{ème} feuillet du jugement, le tribunal reconnaît l'avoir reçu.

Merci d'avance pour ta compréhension.

Bien à Toi, Pol

De : NTUMBA Joseph <tshimbilantumba@yahoo.fr>

Envoyé : vendredi 17 janvier 2020 15:24

À : 'Paulin Bombeshay' <pbombeshay2011@gmail.com>; p.huart@thaurfin.com

Cc : 'Herman Lemaire' <herman.lemaire@ablegal.be>; 'Firmin YANGAMBI'

<alternativedusalut@gmail.com>; mbaladaddy@gmail.com

Objet : Re: JUGEMENT

Cher **Monsieur Pol**,

Veillez trouver, en attachement ci-dessous, le fameux jugement en 29 pages et je vous en souhaite bonne réception.

Bien à vous,

NTUMBA

Voici les pièces attachées de ce mail :



De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : mercredi 22 janvier 2020 07:25

À : 'NTUMBA Joseph' <tshimbilantumba@yahoo.fr>; 'Paulin Bombeshay' <pbombeshay2011@gmail.com>

Cc : 'Herman Lemaire' <herman.lemaire@ablegal.be>; 'Firmin YANGAMBI' <alternativedusalut@gmail.com>; 'mbaladaddy@gmail.com' <mbaladaddy@gmail.com>

Objet : RE: Attestation sollicitée selon laquelle Mr Bonana est une personne fictive

Bonana-inconnu01.jpg

République Démocratique du Congo
 Ville Province de Kinshasa
 Commune de Ndjili
 Bureau du Quartier 2 (BILOMBE).

R/N° 03/504/019/QII/2020.

Objet: Accusé réception
 Sommation du 9/01/2020.

A Monsieur BITUMBA-ANTONIA
 HUISSIER JUDICIAIRE près le
 Tribunal de Grande Instance
 de Kinshasa / Ndjili.

Vu pour la légalisation de la signature de
 Mme, Mr, Mlle KABAMBA-VITA
 Apposée ci-dessous, ci-dessus, ci-contre
 Droits perçus 1900000
 Quittance n° BY-661029
 Kinshasa, le 21-01-2020
 Le Notaire / TSHANGU

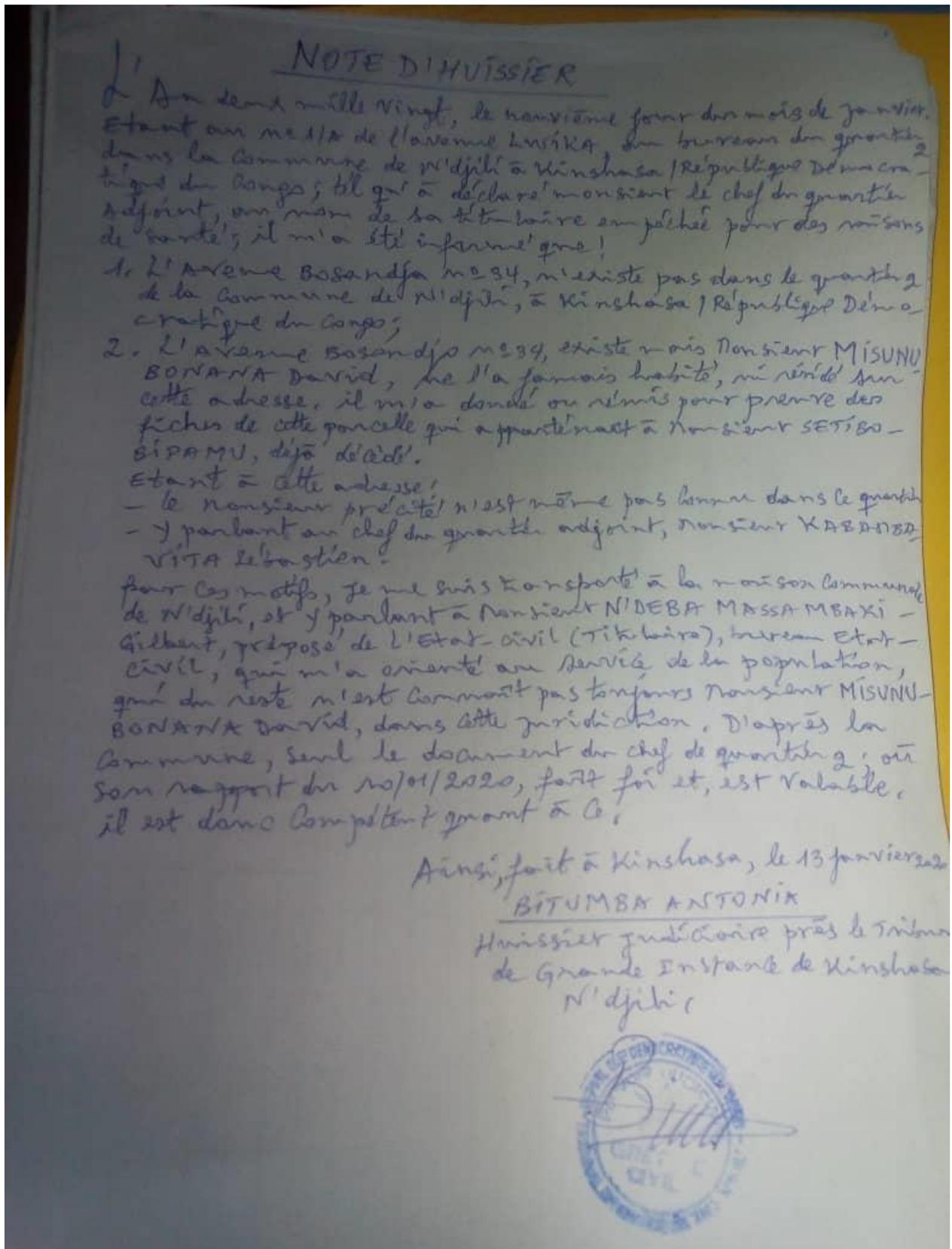
Monsieur,

J'accuse bonne réception de
 votre lettre de sommation du 9/01/2020, et je porte à
 votre connaissance que la parcelle sise au N° 34 de la
 rue BOSONDJO Quartier 2 (BILOMBE) appartient à
 Monsieur SEBITO-BIPAMU, déjà décédé. Monsieur MISUNU-
 BONANA DAVID n'est pas reconnu dans ma juridiction
 et la rue BOSANDJA n'existe pas. Ci-joint la photo-
 copie de la fiche parcellaire.

Veuillez agréer, Monsieur,
 l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Kinshasa, le 10/01/2020.
KABAMBA VITA
 Chef du Quartier Ndjili

Bonana-inconnu02.jpg



Bonana-inconnu03.jpg

VILLE DE KINSHASA

FICHE PARCELLAIRE

T.O.P. :
 Quit. N° _____ du _____
 Quit. N° _____ du _____

IMMUNE DE MOULI
 Trait n° _____ du _____
 n° BOSONTO du _____
 N° 34
 Tier : B. BILAMBE
 Cristalline : SETIBO-BIPADU
 plaçant désigné : _____

RESIDANT : KINSHASA/NDJLI

PARCELLE	Résidentielle			Commerciale			Industrielle		
	34								


 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 - COMMUNE DE NDJILI

VISÉ ET APPROUVÉ À L'ORIGINAL
 Par le Chef du Quartier le 1/2020
 Nicolas Ngoma François
 Chef de Quartier

Date	Noms	Profession	Situation	Situation	Origine	Hommes			Femmes			Enfants	Date de naissance	Ancienne adresse	Date		Destination	
						v	nv	nv	v	nv	nv				v	v		Arrivée
	SETIBO-BIPADU	PENSIÈRE	98/19	B.C									1981					PEPE SA PEPE SA VILLAGE 3 SETIBO TERRAIN TERRAIN MARIAGE PAIN BAK PEPE SA PEPE SA VILLAGE 6 SETIBO TERRAIN MARIAGE 1981
	KIALANSU ELICABETI P												1987	BRUNO				PEPE SA
	LUSILA KODIA												1949					PEPE SA
	BANTUBU BASUTOLO												1945	HA	SAIS			VILLAGE 6
	SETIBO-MIA MORDIA												1949					SETIBO
	BEVADUWA BURENYA												1951					TERRAIN
	MPEWU SEBOLA SETIBO												1954					TERRAIN
	LI FULWANGA SELINA												1961					TERRAIN

Bonana-inconnu04.jpg

ORIGINAL
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE KINSHASA/N'DJILI**

SOMMATION D'HUISSIER JUDICIAIRE

L'an deux mille vingt, le.....09.....jour du mois de JANVIER.
A la requête de :

Monsieur **POL HUART**, résidant au numéro 41, rue Blancart, 7030-saint Symphorien en Belgique et Directeur de la société Thaurfin Ltd, ayant élu domicile pour le besoin de la présente procédure, au cabinet de son Conseil, **Maitre MBALA ZUMBU Daddy**, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet est établi au n°248/B, 3^{ème} rue, Industriel, à Kinshasa/Limete.

Je soussigné BITUMBA ANTONIA.....Greffier (Huissier)
près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili :

Ai donné sommation à :

Madame le chef du quartier II de la Commune de N'djili :

POUR :

Nous donner l'adresse exacte de Monsieur **MISUNU BONANA David**.

Attendu que ce monsieur a présenté deux adresses sur les deux documents :

1. Acte de cession : avenue Bosandja N°34, Quartier II dans la Commune de N'djili ; à Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

Bonana-inconnu05.jpg

2. Certificat d'enregistrement : avenue Bosondjo, N°34, Quartier II dans la Commune de N'djili ; à Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Vu les articles 169 et 170 du nouveau code de la famille, qui stipule :

- « la résidence est le lieu où une personne a sa demeure habituelle. » ;
- « le lieu où une personne se trouve est censé être sa résidence, s'il n'est pas prouvé que cette personne a sa résidence en un autre lieu. »

ET POUR QUE LA SOMMEE N'EN PRETEXTE IGNORANCE, je lui ai,

Etant à U. Bureau du Quartier II
Et, y parlant à Monsieur K. BARBARA, Vicaire Chef du Quartier
Adjoint du Quartier II de N'djili

Laissé copie de mon présent exploit,

DONT ACTE

COUT

L'HUISSIER
B
CIVIL

Pour réception

5032 (An 101102)
S/ N'DJILI
Le 03/07/2020

ANNEXE 02



AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/ref/index.htm ; toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première (en page 1) reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 (CH4) annexées à ce dossier.
- La seconde (en page 2 & 3) reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivant pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Une première synthèse (CH1) est suffisante pour réformer le jugement RC14.196 tant sur la forme (l'exception de nullité et d'incompétence) que sur le fond (fraudes et escroqueries), pour déclarer les 37PR valides et en cas de force majeure depuis leurs octrois et déclarer les 36PR d'IME comme ayant été octroyés par des actes administratifs inexistantes, car eux-mêmes inexistantes.

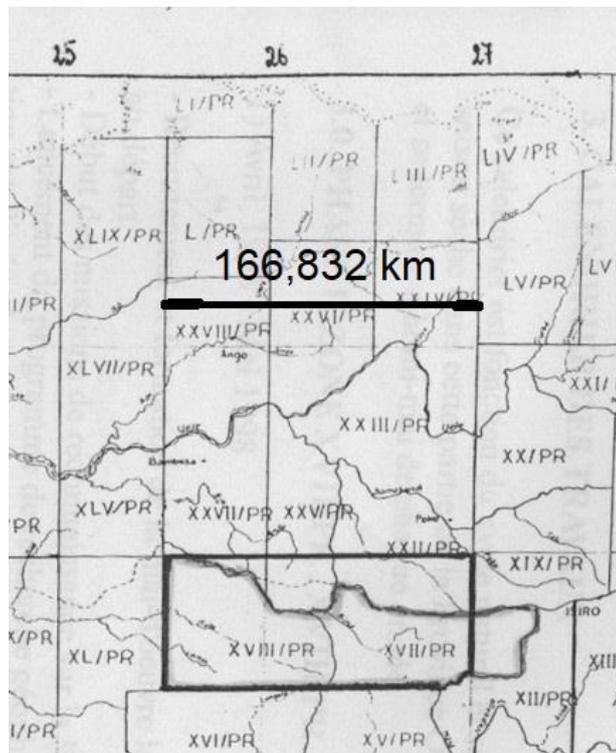
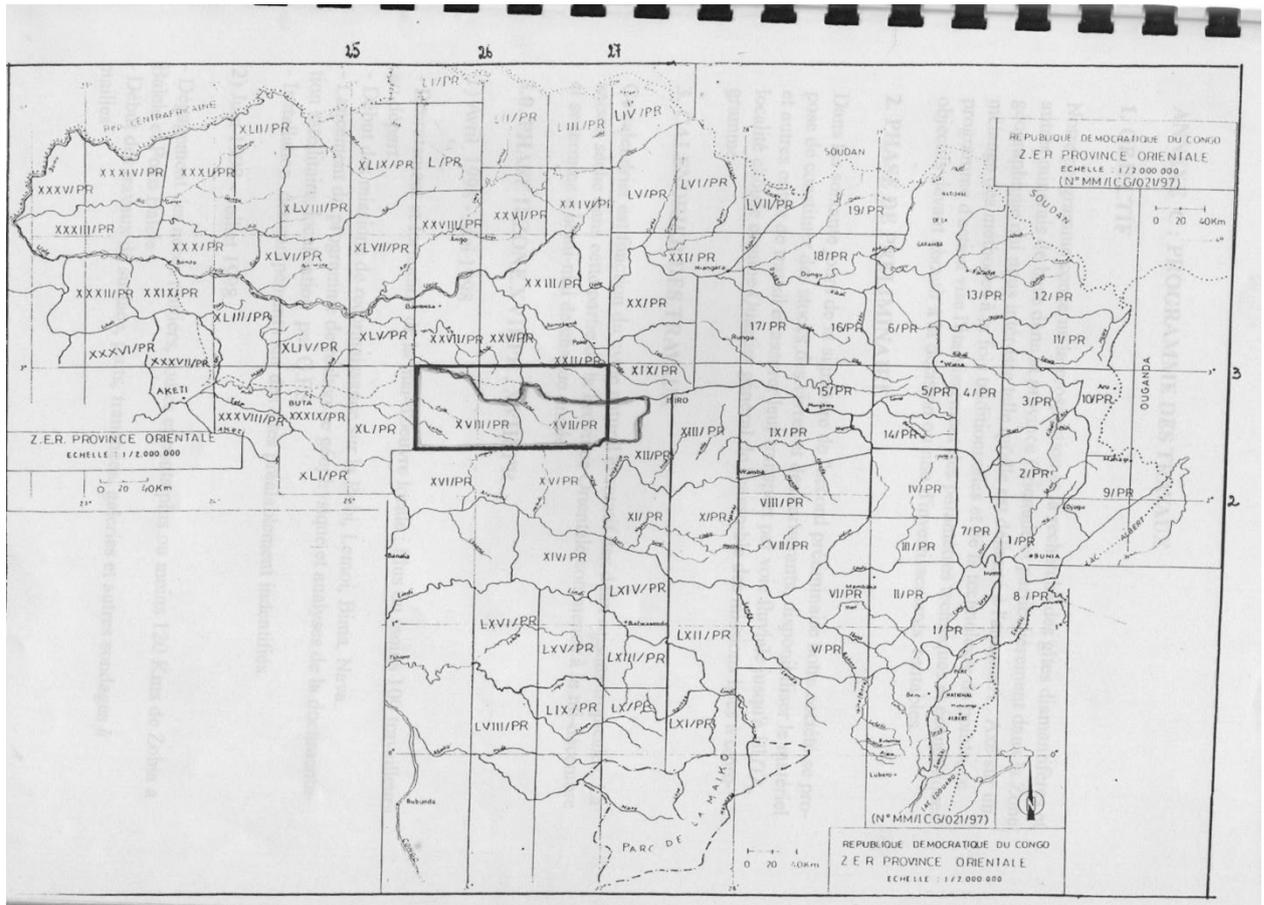
Suite à cette synthèse, une note avalisée et signée par les deux parties (CH4) établi les faits documentés, les fraudes et escroqueries et ensuite les turpitudes pour l'occulter et pour la faire disparaître en tentant de déchoir ces 37PR par défaut de paiement des taxes superficielles en refusant de remettre les notes de débits aux seules personnes habilitées à les recevoir; cette thèse étant amplement prouvée et documentée. Les 34PR de JEKA sarl ayant ainsi été impactés (CH3)

Thaurfin ltd et JEKA sarl sont unis pour réformer le jugement RC14.196 qui est inique tant sur la forme que sur le fond. Le 17 décembre 2017, une convention a été signée entre ces deux parties (CH2) : JEKA sarl exécute volontairement le jugement RCE1260 prononcé le 13 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce de KIN/Matete et les deux parties s'unissent pour défendre le droit.

Ir Poi HUART

Directeur de Thaurfin ltd

ANNEXE 03



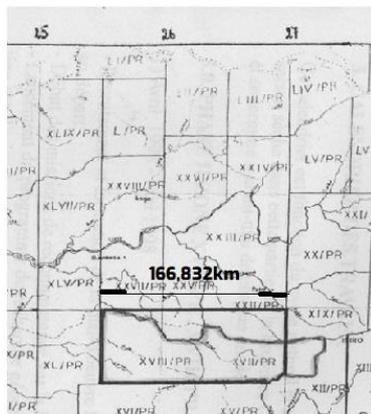
ANNEXE 04

Calcul longueur

Coordonnées	latitude	longitude
M1	2,370000	25,500000
M2	2,370000	27,000000

Calcul des distances

M2-M1	M2	M1			
longitude	27,000000	25,500000	0,4712389	0,445059	166832,81
latitude	2,370000	2,370000	0,0413643	0,0413643	



Coordonnées	latitude	longitude
D3	2,266667	25,533333
E3	2,266667	25,541667
F3	2,275000	25,541667

Calcul des distances

M2-M1	D3	E3			
longitude	25,533333	25,541667	0,4456407	0,4457862	926,92
latitude	2,266667	2,266667	0,0395608	0,0395608	
M2-M1	E3	F3			
longitude	25,541667	25,541667	0,4457862	0,4457862	927,64
latitude	2,266667	2,275000	0,0395608	0,0397062	

Formule utilisée de calcul des distances entre deux points géodésiques (source et dest)

R terre 6378000 m

Distance entre deux points géodésiques dest et source

$$R_{\text{terre}} \cdot \text{ArcCos}(\sin(\text{destLat}) \cdot \sin(\text{sourceLat}) + \cos(\text{destLong} - \text{sourceLong}) \cdot \cos(\text{destLat}) \cdot \cos(\text{sourceLat}))$$



ANNEXE 05

→ cdmcongo.cd/index.php/14-potentialites/cartes/5-carte-de-retombe-miniere

c.d.m.
Centre de Documentation Minière
Projet de l'asbl Documentation Minière Congolaise

ACCUEIL | PRESENTATION | PROJETS | LEGISLATION | POTENTIALITES | ACTEURS | STATISTIQUES | ADRESSES UTILES

Recherche... OK Une nouvelle manière de s'informer sur la documentat

ACCUEIL > Potentialités > Cartes > Carte de retombe minière

Carte de retombe minière

CARTE DE RETOMBE MINIERE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Compteur de visites: 00143693

ACCUEIL
QUI SOMMES-NOUS
COURS DES METAUX
CONVERTISSEUR DE MONNAIES
ADRESSES UTILES
NOUS ECRIRE

Mars 2020
7

← → ↻ miningcongo.cd/forum_minier2006/CARTE%20DE%20RETOMBE%20MINIERE%20RDC.pdf

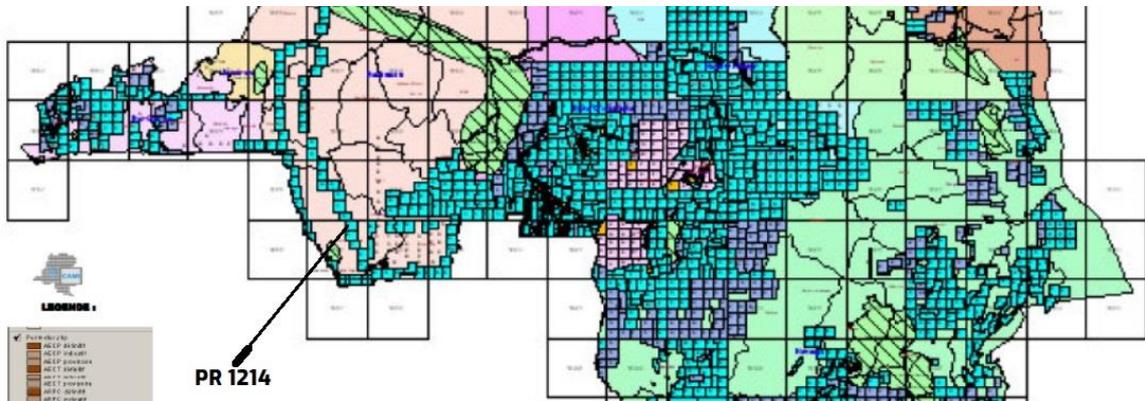
Microsoft Word - CARTE DE RETOMBE MINIERE RDC.doc 1 / 1

SIGTIM - SIG v.1,5

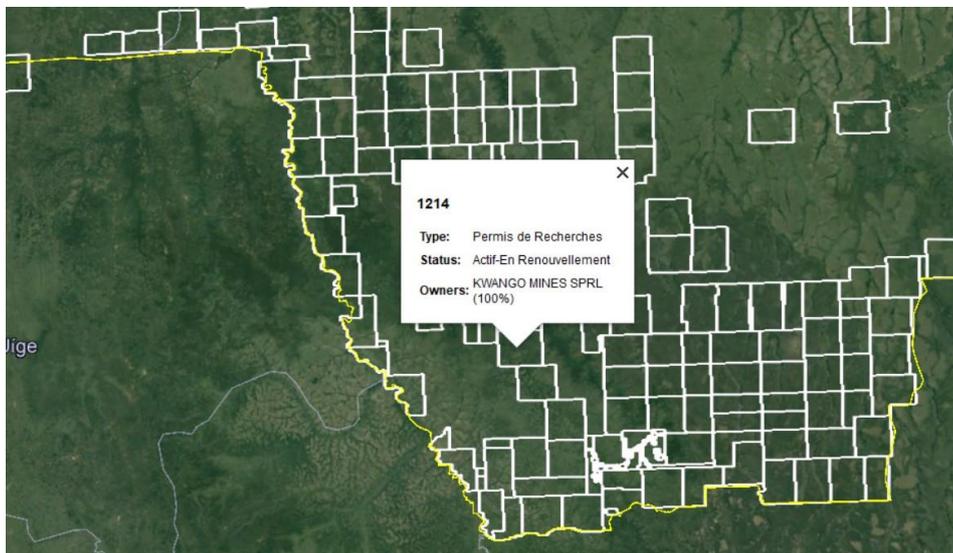
CARTE DE RETOMBE MINIERE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ANNEXE 06

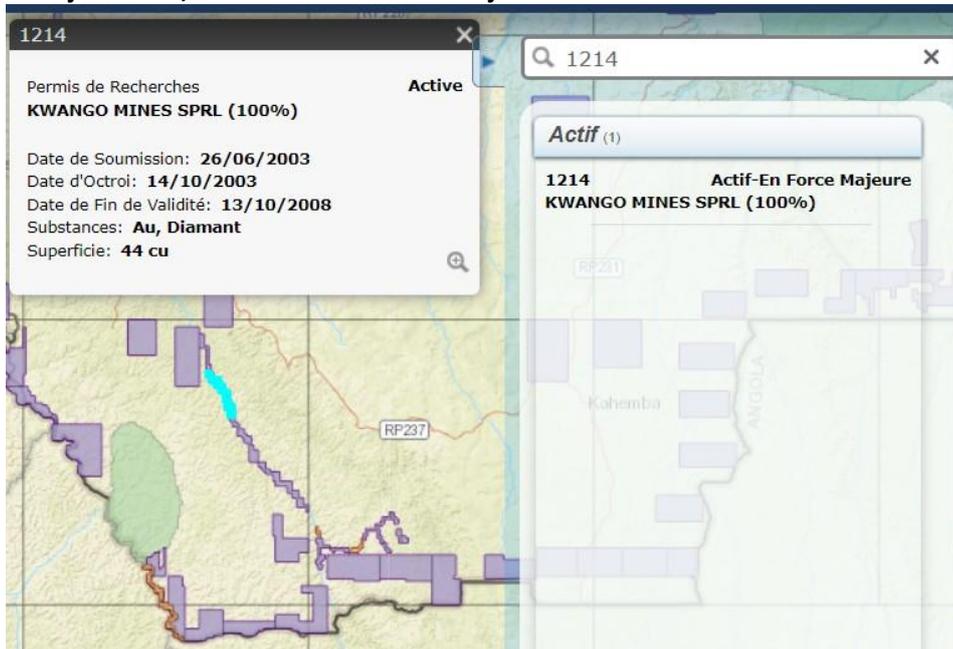
Sur la carte de retombée minière, il a été transformé le dernier jour du délai autorisé, le 26 juin 2003



En 2012,

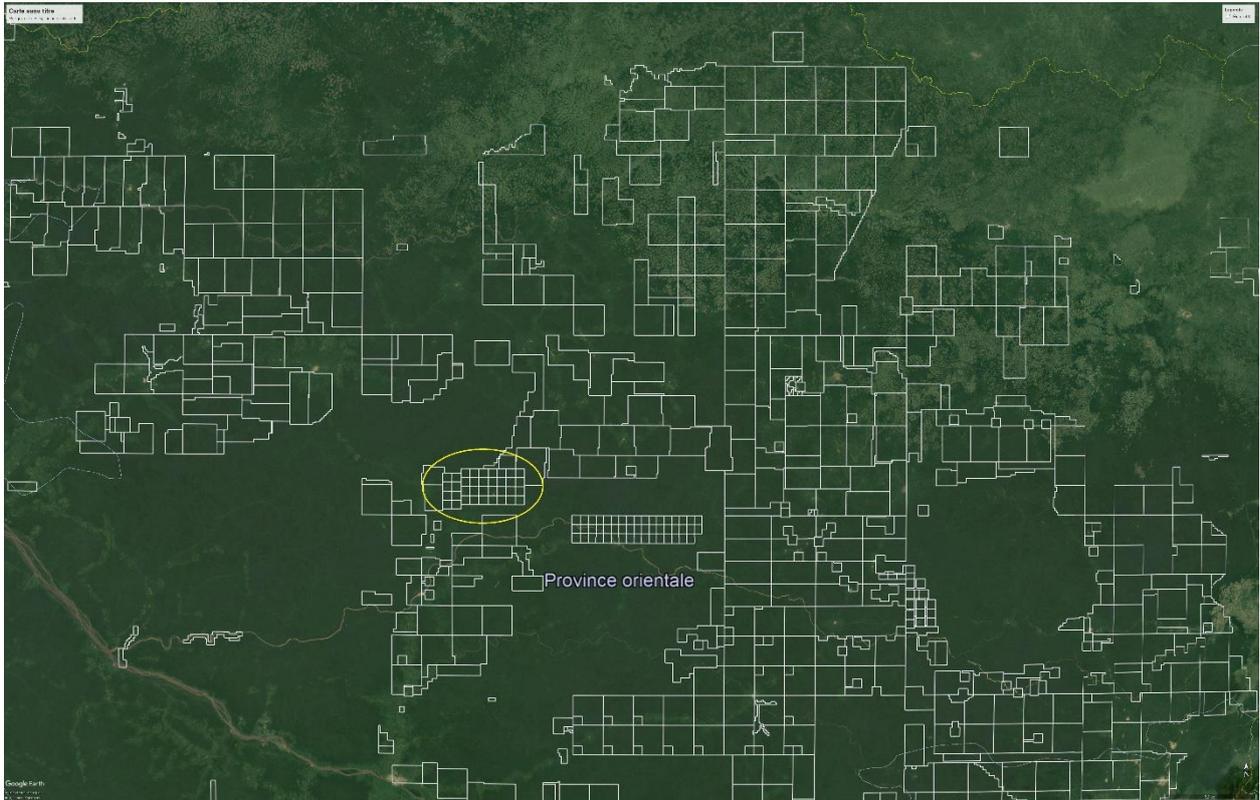


Demandé le 26 juin 2014, il est en cas de force majeure en 2020



ANNEXE 08

Sur la carte du CAMI de 2012, Voici les 36PR de Iron Mountain Entreprises de 6x6 carrés dans un environnement de grands polygones d'un maximum 471 carrés.



Sur cette vue Google Earth ont été ajoutés les 37 PR de Rubi River, présents sur la carte de retombée minière qui doit dater de 2005n dès que les avis cadastraux favorables ont été signifiés à Rubi River

